

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS192/4

9 juillet 2001

(01-3473)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE APPLIQUÉE AUX FILS DE COTON PEIGNÉS EN PROVENANCE DU PAKISTAN

Notification d'un appel présentée par les États-Unis conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 9 juillet 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés* (WT/DS192/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Les États-Unis demandent que soient examinées par l'Organe d'appel les déterminations suivantes du Groupe spécial, qu'ils jugent erronées et fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations de diverses dispositions de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC:

- 1) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il pouvait examiner la détermination des États-Unis à la lumière de tous les faits présentés par les parties, y compris des éléments de preuve qui n'ont pas été pris en compte par l'autorité américaine ou dont celle-ci n'avait pas connaissance au moment de sa détermination;
 - 2) la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 en excluant les fils de coton peignés, produits par les fabricants de tissus intégrés verticalement pour leur usage interne, de la portée de la "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" par rapport aux fils de coton peignés importés; et
 - 3) la détermination du Groupe spécial selon laquelle l'article 6:4 exige l'imputation à tous les Membres qui sont la cause du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave et selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:4 en n'examinant pas l'effet des importations en provenance du Mexique et peut-être d'autres Membres appropriés pris individuellement.
-